

RCS : AGEN
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00325
Numéro SIREN : 912 147 451
Nom ou dénomination : @COM.CENTRE

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2023 sous le numéro de dépôt 2859

@COM.NUMERO 15
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 1, rue du chevron d'or, 47300 PUJOLS
912 147 451 RCS AGEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

La société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social 1 Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324 264 290 RCS AGEN, Représentée par son Président, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

Agissant en qualité d'associé unique de la société @COM.NUMERO 15,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale,
- Augmentation du capital en numéraire pour un montant nominal total de 999.000 € par émission de 999.000 actions ordinaires (« AO ») nouvelles avec une valeur nominale unitaire d'un (1) euro, sans prime d'émission,
- Renonciation par l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription (« DPS ») au profit d'une personne nommément désignée au titre de l'émission de 400.000 AO,
- Délégation des pouvoirs au Président au titre de l'augmentation de capital pour un montant nominal total de 999.000 € euros par émission de 999.000 AO,
- Nomination d'un Directeur Général, ou/Nomination d'un nouveau président en remplacement du président qui devient directeur général et à la modification corrélative de l'article 28 des statuts,
- Modifications corrélatives des statuts de la Société,
- Suppression des articles 28 à 31 dispositions transitoires liées à la constitution.
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION – Changement de dénomination sociale

La société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "**@COM.CENTRE**", et, en conséquence, de modifier l'article 02 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 02 - DÉNOMINATION.

"La dénomination de la Société est : "**@COM.CENTRE**".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION - Augmentation de capital en numéraire pour un montant nominal de 999.000 euros par émission de 999.000 AO nouvelles, d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro, sans prime d'émission

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, et constaté que le capital social était entièrement libéré,

Décide d'augmenter le capital social de la somme de **NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE (999.000,00) euros** pour le porter de Mille (1.000,00) euros à **UN MILLION (1.000.000,00) euros**, par l'émission de 999.000 actions nouvelles numérotées de 1.001 à 1.000.000 inclus, de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Décide que l'augmentation de capital sera souscrite par des versements en numéraire pour un montant total de **NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE (999.000,00) euros**,

Décide que les 999.000 AO nouvelles émises en contrepartie de ces versements en numéraire devront être intégralement souscrites et libérées en numéraire lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société avec un versement des fonds dans un délai de sept (7) jours à compter de la présente décision, soit jusqu'au 30/06/2023 inclus.

En pratique, les fonds feront l'objet de dépôts et/ou virements directement auprès de la banque de la Société, à savoir la **BANQUE POPULAIRE OCCITANE 43, Avenue Georges Pompidou 31130 BALMA**.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DECISION – Renonciation par l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription (DPS) au profit d'une personne nommément désignée au titre de l'émission de 400.000 AO

L'Associé Unique, en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

*Décide de renoncer partiellement à son droit préférentiel de souscription (« DPS ») et de réserver la souscription de 400.000 actions ordinaires nouvelles aux Bénéficiaires désignés ci-après :



CABINET YVAN SAUZET

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 10.010 €, dont le siège social est sis 39 Rue de Santranges 45360 CHATILLON SUR LOIRE, immatriculée au RCS de ORLEANS sous le numéro 813 889 177, représentée par Monsieur Yvan SAUZET, son Président,

A concurrence de 200.000 AO nouvelles numérotées de 1.001 à 201.000 inclus.

CABINET AGNES VOISIN

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 6000 €, dont le siège social est sis 14 Rue des Alouettes 18500 ALLOUIS, immatriculée au RCS de BOURGES sous le numéro 813940293, représentée par Madame Agnès VOISIN, son Président,

A concurrence de 200.000 AO nouvelles numérotées de 201.001 à 401.000 inclus.

Et décide de se réserver la souscription de 599.000 AO nouvelles numérotées de 401.001 à 1.000.000 inclus.

QUATRIEME DÉCISION - Pouvoirs

L'associée unique confère tous pouvoirs au Président à l'effet de

- Modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- Recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds,
- Procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- Obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- Procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- Modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire.

Une suspension de séance est requise en vue de l'établissement d'un CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE.

1/ Le Président indique qu'aux termes des bulletins de souscriptions adressés à la société :

*La société **CABINET YVAN SAUZET** a déclaré souscrire à deux cent mille (200 000) ACTIONS nouvelles numérotées de 1001 à 201.000 inclus, et libérer sa souscription, soit la somme de DEUX CENT MILLE (200.000,00) EUROS, par apport en numéraire.*

*La société **CABINET AGNES VOISIN** a déclaré souscrire à deux cent mille (200 000) ACTIONS nouvelles numérotées de 201001 à 401.000 inclus et libérer sa souscription, soit la somme de DEUX CENT MILLE (200.000,00) EUROS, par apport en numéraire.*

*La société **@COM.EXPERTISE Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes** a déclaré souscrire à Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille (599 000) ACTIONS nouvelles numérotées de 401001 à 1.000.000 inclus et libérer sa souscription, soit la somme de*

CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE (599.000,00) EUROS, par apport en numéraire.

2/ Le Président suspend la séance, à l'effet de constater les souscriptions suivantes :

Celle de la société CABINET YVAN SAUZET à hauteur de DEUX CENT MILLE (200.000,00) EUROS, tel qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds remis le 06/06/2023 par la Banque Populaire Occitane.

Celle de la société CABINET AGNES VOISIN à hauteur de DEUX CENT MILLE (200.000,00) EUROS, tel qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds remis le 06/06/2023 par la Banque Populaire Occitane.

Celle de la société @COM.EXPERTISE à hauteur de Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille (599 000) EUROS, tel qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds remis le 06/06/2023 par la Banque Populaire Occitane.

La séance est reprise et il est passé aux résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

CINQUIEME DECISION – Réalisation de l'Augmentation de capital

L'Associée unique constate :

1 – Que d'un commun accord entre les Associés, les 999.000 actions nouvelles de 1,00 euro de valeur nominal, émises au prix de 1,00 euro, ont été souscrites en totalité :

- Par la société @COM.EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ; à hauteur de 599.000 actions,
- Par la société CABINET YVAN SAUZET à hauteur de 200.000 actions,
- Par la société CABINET AGNES VOISIN à hauteur de 200.000 actions,

2 – que les 999.000 actions nouvelles ont été entièrement libérées de leur montant nominal, comme suit :

Que la somme totale de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE (999.000,00) euros, a été déposée à la Banque Populaire Occitane, à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque indiqué ci-dessus ;

3 - Que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Une suspension de séance intervient et la société CABINET YVAN SAUZET et CABINET AGNES VOISIN prend part au vote des résolutions suivantes :

SIXIEME RÉSOLUTION – Modifications des statuts

Les associés décident, comme conséquence des décisions précédentes, de modifier les articles 06 et 08 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 06 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

2 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07/06/2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 999.000,00 euros par apport en numéraire.

Le dernier alinéa est remplacé comme suit :

3 Récapitulation :

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 1.000.000 euros.

Total égal au capital social : 1.00.0000 euros.

Article 8 - Capital social

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION (1.000.000,00) euros. Il est divisé en UN MILLION (1.000.000) actions, numérotées de 1 à 1.000.000 inclus, de 1,00 euros chacune, entièrement souscrites et partiellement libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 1.000.000 Actions »

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION - Nomination d'un Directeur Général

Les associés décident, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital projetée de nommer, à compter de ce jour et pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeur Général de la Société :

La société CABINET YVAN SAUZET

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 10.010 €, dont le siège social est sis 39 Rue de Santranges 45360 CHATILLON SUR LOIRE, immatriculée au RCS de ORLEANS sous le numéro 813 889 177, représentée par Monsieur Yvan SAUZET, son Président, Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Région Centre Val-de-Loire.

CABINET AGNES VOISIN

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 6000 €, dont le siège social est sis 14 Rue des Alouettes 18500 ALLOUIS, immatriculée au RCS de BOURGES sous le numéro 813940293, représentée par Madame Agnès VOISIN, son Président, Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Région Centre Val-de-Loire.

Conformément aux statuts, les Directeurs Généraux disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux statuts, les Directeurs Généraux auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Décident que les Directeurs Généraux ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions, mais qu'ils auront droit, sur justificatif, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Société,

Monsieur Yvan SAUZET, représentant de la société CABINET YVAN SAUZET, remercie les associés de la confiance qu'ils veulent bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Madame Agnès VOISIN, représentant de la société CABINET AGNES VOISIN, remercie les associés de la confiance qu'ils veulent bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'elle remplit elle-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Les associés décident, comme conséquence des décisions précédentes, de supprimer les articles 28 – Nomination du premier président à 31 – Frais, des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION – Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

@COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Alain PECHMAGRE-CAMINADE
07/06/2023

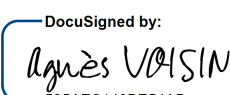
DocuSigned by:

51484E0E6A8C4C9...
CABINET YVAN SAUZET
Yvan SAUZET (*)
07/06/2023

CABINET AGNES VOISIN
Agnès VOISIN (*)
07/06/2023

DocuSigned by:

4019F82045A3465...
(*) Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:

595AFC140BE54AB...



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

ATTESTATION « AUGMENTATION DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

Représentée par Philippe Disconzi, Consultant Entreprises, à l'agence de Centre Affaires Grands Comptes 33-43 avenue Georges Pompidou 31135 Balma

certifie qu'il a été déposé la somme de 999 000 € neuf cent quatre vingt dix neuf mille, sur le compte bloqué numéro 75520822028 ouvert en nos livres, au titre d'une augmentation du capital social de la Société SAS COM.NUMERO 15, dont le Siège Social est établi 1 rue du chevron d'or 47300 Pujols.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

Virement de 299 000 € N° 6WS9GRY , Banque populaire Occitane
Acom expertise

Virement de 300 000 € N° 6YFSVKV, Crédit Agricole
Acom expertise

Virement de 200 000 € N° 6YFSZYO, BP Val de France
Cabinet Agnès Voisin

Virement de 200 000 € N° 71QUAWU, BNP
Cabinet Yvan Sauzet

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Balma, le 6 juin 2023

Philippe Disconzi
Consultant Entreprises

**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**
Tél. : 0 821 000 501 (0,12 €/mn)
Siège social : 33-43 Av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - IMEN 560 801 300 RCS TOULOUSE

Siège social :
33-43, av. Georges Pompidou
31130 Balma

Tél. **0 821 000 501** Service 0,15 €/min - prix appel
Fax **0 821 802 626** Service 0,15 €/min - prix appel

www.occitane.banquepopulaire.fr

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 - 560 801 300 RCS Toulouse.
Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE - SIRET 493 455 042).



@COM.CENTRE
Société par actions simplifiée d'Expertise comptable
Au capital de 1.000.000,00 euros
Siège social : 1 RUE DU CHEVRON D'OR 47300 PUJOLS
RCS AGEN 912 147 451

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **@COM.CENTRE**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale. Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable, notamment les règles de déontologie.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **1, Rue du Chevron d'Or – 47300 PUJOLS**.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de sa constitution, les associés ont fait à la société des apports dans les conditions suivantes :

Les 1 000 actions d'origine formant le capital social représentent :

- à concurrence de 1000 actions, des apports en numéraire,
- 1. Une somme totale versée par les associés de 1 000 euros correspondant à 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Populaire Occitane, qui a délivré, à la date du 29/03/2022 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux annexée à chacun des originaux des présentes.

2 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07/06/2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 999.000,00 euros par apport en numéraire.

Le dernier alinéa est remplacé comme suit :

3 Récapitulation :

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 1.000.000 euros.

Total égal au capital social : 1.00.0000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION (1.000.000,00) euros. Il est divisé en UN MILLION (1.000.000) actions, numérotées de 1 à 1.000.000 inclus, de 1,00 euros chacune, entièrement souscrites et partiellement libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 1.000.000 Actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

TITRE III **ACTIONS**

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit

quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d’actions ayant pour effet l’admission d’un nouvel associé est subordonnée à l’agrément résultant d’une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l’effet d’une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable, avec l’indication du nombre d'actions dont la cession est envisagée, du prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit avec le consentement du Cédant par la Société en vue d’une réduction de capital.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société à l’expiration du délai susvisé ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L’achat ne peut être considéré comme n’étant pas réalisé du seul fait que les actions n’ont pas été inscrite au compte de l’acheteur.

A défaut d’accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert selon les modalités définies à l’article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l’expert et les frais d’expertise sont à la charge du Cédant.

En cas de refus d’agrément, le Cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 16 – Président - Directeurs généraux

A – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

B – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée de la société et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

TITRE VI **CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII **DECISIONS DES ASSOCIES**

Article 22 – Décisions collectives des associés

22.1 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par tout associé ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le

Commissaire aux Comptes, s'il en existe, par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

22.2 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

22.3 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

22.4- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Article 23 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/06/2023.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Le Président établit un rapport de gestion en application de la loi et règlements en vigueur.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE IX
TRANSFORMATION – PROROGATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Fait à PUJOLS Le 30/02/2022
Modifié par DUA du 07/2/023

07/06/2023

DocuSigned by:

Alain PELHAMGRE-CAMINADE

51484E0E6ABC4C9...